PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARCELORMITTAL MEDITERRANEE

Immeuble le Cezanne
6 rue André Campra
93200 Saint-Denis

Références : NN-D-2026-0385
Code AIOT : 0006401052

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ARCELORMITTAL MEDITERRANEE implanté ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
- ZONE INDUSTRIELLE 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401052
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

ArcelorMittal Fos-sur-Mer est une usine métallurgique à Fos-sur-Mer. Située près de l'embouchure du Rhône, elle a été fondée au début des années 1970 par la société Solmer. Elle est, avec ArcelorMittal Dunkerque, l'une des deux grandes aciéries de France.
L'usine métallurgique intégrée comprend une cokerie, une installation d'agglomération, deux hauts fourneaux, deux installations de coulée continue, un laminoir à chaud, des installations de finition (décapage, skin-pass, cisaillage, refendage), mais ne dispose pas, à la différence d'ArcelorMittal Dunkerque (Mardyck), de capacité de laminage à froid pour la suite du processus.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 23/05/2017, article Annexe 5	Sans objet
2	Rejets canal Aciérie	AP Complémentaire du 23/05/2017, article Annexe 5	Sans objet
3	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 07/04/2025, l'inspection a demandé à l'exploitant la mise en oeuvre d'actions correctives et de justifications à la suite de constats de dépassements récurrents dans l'autosurveillance portant sur les effluents aqueux rejetés dans le canal Aciérie, en particulier sur les paramètres débit, MES et fer. La visite d'inspection du 12/05/2026 a permis de faire le point sur l'ensemble des actions menées et évalué l'efficacité de ces actions. L'inspection note en particulier une amélioration considérable du taux de conformité entre 2024 et 2025 sur ces paramètres.
Afin de prévenir toute nouvelle dérive, l'inspection considère que l'exploitant doit maintenir un suivi rigoureux des résultats de l'autosurveillance et poursuivre ses efforts dans l'élaboration et la réalisation de l'ensemble des plans d'actions préventives et correctives en cas de constat de dépassement de valeurs limites d'émission. L'inspection rappelle en particulier les dispositions suivantes de l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : "*Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux [...].*"
Ce point sera de nouveau contrôlé lors des prochaines inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article Annexe 5
Thème(s) : Risques chroniques, Débit canal Aciérie
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 5 du présent arrêté. Canal aciérie : Débit en m3/j : 4 800
Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/04/2025, l'inspection a relevé des dépassements récurrents pour le paramètre débit journalier mesuré dans l'autosurveillance des effluents aqueux rejetés dans le canal aciérie.

Lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance qui montrent :

- une amélioration du taux de conformité global (sur environ 12 500 mesures par an) passant de 87 % en 2024 à 97,4 % en 2025,
- une stabilisation du débit journalier depuis l'été 2025 à l'exception des périodes de fortes précipitations (de fin décembre 2025 à mars 2026). Les dépassements constatés restent dans la tolérance réglementaire imposée par l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : 10 % maximum des mesures mensuelles et sans dépassement du double de la valeur limite. Par ailleurs, l'exploitant a présenté la méthodologie de relevé pluviométrique ainsi que la corrélation établie sur les périodes concernées.

L'exploitant présente l'avancement du plan d'actions présenté en 2025. L'inspection note que l'ensemble des actions a été soldé en particulier :

- le curage complet du canal a été finalisé en novembre 2025 pendant la période d'arrêt de l'aciérie. La dernière partie, qui représente 5% du tronçon, a nécessité une procédure spécifique plus complexe et une étude de coût. L'inspection note que le plan de maintenance prévoit une fréquence de curage tous les 18 mois. Aucune opération n'est prévue en 2026 au vu des travaux menés en 2025.
- en cas de dépassement du débit canal rejet aciérie, une alarme est transmise par mail au responsable du traitement des eaux de l'aciérie (TDE) et au cadre d'astreinte. La procédure "Traitement incident dépassement débit canal rejet aciérie avec check list" est déroulée afin de déterminer l'origine du dépassement. L'exploitant a présenté la check liste déroulée le 10 mars 2026. La visite du site a permis également de visualiser par sondage les points de contrôles visuels à réaliser dans ce cadre.
- L'exploitant a également présenté le rapport automatique quotidien du TDE permettant d'avoir une vision globale sur le niveau des différents bassins.

L'inspection note que les dépassements de débit font l'objet de fiches GP classées G0/P0 archivées en interne. L'exploitant a notamment présenté la fiche GP en date du 24/02/2026 qui trace les dépassements relevés, le diagnostic ainsi que les actions correctives réalisées.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un tuyau en aval des points de mesures. A la suite d'investigations, l'exploitant indique que ce tuyau provient de la mise en service de la station réglementaire et a servi à procéder au réglage en hauteur de la lame du déversoir. Cette tuyauterie est actuellement reliée à une vanne ¼ tour qui est en position fermée. Ce tuyau n'ayant pas d'utilité, l'exploitant a décidé de le démonter. La fin des travaux est prévue en semaine 24 de 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prévenir toute nouvelle dérive, l'inspection considère que l'exploitant doit maintenir un suivi rigoureux des résultats de l'autosurveillance et poursuivre ses efforts dans l'élaboration et la réalisation de l'ensemble des plans d'actions préventives et correctives en cas de constat de

dépassement de valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets canal Aciérie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/05/2017, article Annexe 5

Thème(s) : Risques chroniques, Concentration et flux des paramètres MES et fer

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration et flux définies en annexe 5 du présent arrêté.
Canal aciérie :
MES :

- Concentration : 30 mg/l
- Flux journalier : 144 kg/j

Fer :

- Concentration : 5 mg/l
- Flux journalier : 24 kg/j

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/04/2025, l'inspection a relevé des dépassements récurrents pour les paramètres MES et fer mesurés dans l'autosurveillance des effluents aqueux rejetés dans le canal aciérie.

Lors de la visite d'inspection du 12/05/2026, l'exploitant a présenté les résultats de l'autosurveillance qui montrent :

- une amélioration du taux de conformité pour le paramètre fer passant de 40,1 % en 2024 à 81,4 % en 2025 et un taux de conformité de 92,3 % pour le deuxième semestre de 2025 ;
- une amélioration du taux de conformité pour le paramètre MES passant de 52,9 % en 2024 à 93,4 % en 2025 et un taux de conformité de 97,8% pour le deuxième semestre de 2025 ;
- depuis l'été 2025, les dépassements constatés restent dans la tolérance réglementaire imposée par l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : 10 % maximum des mesures mensuelles. Une mesure en octobre 2025 et une autre en mars 2026 dépassent le double de la VLE pour les deux paramètres fer et MES. L'explotant indique que ces dépassements font l'objet d'analyse et de plan d'actions correctives.

En réponse aux différentes demandes formulées à la suite de la visite du 07/04/2025, l'exploitant a présenté :
- la caractérisation des boues issues du traitement des fumées traitées par le décanteur suite à l'arrêt de l'un des hauts-fourneau et l'incorporation des ferrailles,
- la confirmation que l'étanchéité de la lagune L8 est assurée par une dalle béton conforment aux dispositions de l'AP.
- le bouchage du décanteur a conduit au revamping du filtre presse (augmentation de sa capacité) réalisé en septembre 2025.
- concernant le débordement du RE50, un rapport d'incident/accident présenté comporte des

informations suivantes :

- la chronologie des évènements,
- l'analyse des causes,
- un plan d'actions : toutes les actions ont été menées à bien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de prévenir toute nouvelle dérive, l'inspection considère que l'exploitant doit maintenir un suivi rigoureux des résultats de l'autosurveillance et poursuivre ses efforts dans l'élaboration et la réalisation de l'ensemble des plans d'actions préventives et correctives en cas de constat de dépassement de valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 07/04/2025, des dépassements récurrents relevés dans l'autosurveillance des effluents aqueux du canal aciérie à des fuites de réseau d'eau industrielle et à des défauts d'équipements ont été constatés.
En réponse aux demandes de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan de maintenance des réseaux d'effluents susceptibles de rejeter dans le canal Aciérie :

- les remplacements de canalisations réalisés depuis 2017 années pour pérenniser les circuits de traitement de l'eau ;
- un contrôle quotidien des paramètres process (effectué depuis les écrans de supervision) permet aussi de comprendre la présence d'une éventuelle anomalie située sur une canalisation ;
- un diagnostic par visite sur le terrain pour détecter d'éventuelle fuite aérienne et une REX avec les zones où on peut voir d'éventuelle fuite enterrée en cas de débit plus élevé que d'habitude au canal aciérie (avant le dépassement de débit). Les visites sont effectuées par les équipes postées et par les techniciens de zones. Lors de ces visites, les techniciens contrôlent les paramètres standard des équipements en marche (pression, température, vibrations, contrôle fuite, etc.) et ils vérifient l'état des conduites. La fréquence de ces visites varie en fonction de la criticité de l'équipement concerné. De manière générale, elle varie entre 7 jours et 2 mois. En fonction du résultat de la visite, différentes actions sont menées par les équipes de maintenance : contrôle d'épaisseur avec le service MCEM,

réparation ou remplacement.

L'exploitant a présenté un exemple d'avis SAP à la suite d'une visite terrain et un exemple de demande d'intervention suite à la découverte d'une baisse de conductivité sur les données process.

Type de suites proposées : Sans suite